

I

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les pays d'exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles dans l'intérêt de leur développement national, conformément à l'esprit et aux principes de la Charte des Nations Unies et tel qu'il est reconnu dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale;

2. *Déclare*, en conséquence, que l'Organisation des Nations Unies devrait faire un effort concerté maximum pour orienter ses activités de manière à permettre à tous les pays d'exercer pleinement ce droit;

3. *Estime* qu'un tel effort devrait aider les pays en voie de développement à réaliser la mise en valeur la plus grande possible de leurs ressources naturelles et à renforcer leur aptitude à entreprendre eux-mêmes cette mise en valeur de sorte qu'ils puissent exercer effectivement leur choix en décidant de la manière dont leurs ressources naturelles doivent être exploitées et commercialisées;

4. *Confirme* que l'exploitation des ressources naturelles de chaque pays doit toujours être conforme à ses lois et règlements nationaux;

5. *Reconnaît* le droit de tous les pays, et en particulier des pays en voie de développement, de s'assurer une participation accrue à la gestion des entreprises dont l'exploitation est assurée totalement ou partiellement par des capitaux étrangers et d'avoir une part plus grande des avantages et des bénéfices provenant de cette exploitation, sur une base équitable, compte dûment tenu des besoins et des objectifs des peuples intéressés en matière de développement ainsi que des pratiques contractuelles mutuellement acceptables, et engage les pays d'où ces capitaux sont originaires à s'abstenir de toute action qui pourrait faire obstruction à l'exercice de ce droit;

6. *Considère* que, lorsque les ressources naturelles des pays en voie de développement sont exploitées par des investisseurs étrangers, ces derniers devraient se charger de la formation appropriée et accélérée de personnel national à tous les niveaux et dans tous les domaines touchant à cette exploitation;

7. *Fait appel* à tous les pays développés pour qu'ils fournissent aux pays en voie de développement, sur leur demande, une assistance, y compris des biens d'équipement et des connaissances techniques, pour exploiter et commercialiser leurs ressources naturelles afin d'accélérer leur développement économique et pour que lesdits pays développés s'abstiennent d'écouler sur le marché mondial des stocks non commerciaux de produits de base qui pourraient avoir un effet défavorable sur les recettes en devises des pays en voie de développement;

8. *Reconnaît* que les organisations nationales et internationales créées par les pays en voie de développement pour mettre en valeur et commercialiser leurs ressources naturelles contribuent de façon significative à assurer l'exercice de la souveraineté permanente de ces pays dans ce domaine et, à ce titre, doivent être encouragées;

9. *Recommande* à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à la Commission économique pour l'Amérique latine, à la Commission économique pour l'Afrique et au Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth de suivre, dans l'exercice de leurs fonctions, la question de la souveraineté permanente des pays de ces régions sur leurs ressources naturelles, ainsi que le

problème de l'utilisation économique de ces ressources dans l'intérêt national des peuples de ces pays;

II

Prie le Secrétaire général:

a) De coordonner les activités du Secrétariat dans le domaine des ressources naturelles avec celles d'autres organes et programmes des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions économiques régionales, le Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique et, particulièrement, avec celles de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

b) De prendre les mesures nécessaires pour faciliter, grâce aux travaux du Centre de la planification, des projections et des politiques relatives au développement, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, l'intégration de l'exploitation des ressources naturelles des pays en voie de développement dans des programmes de développement économique accéléré;

c) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la présente résolution.

1478^e séance plénière,
25 novembre 1966.

2169 (XXI). Financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1938 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Constatant avec inquiétude que la tendance récente à une augmentation des sorties de capitaux des pays en voie de développement prive ces derniers de fonds importants nécessaires pour leur développement économique,

Vivement préoccupée par les observations contenues dans le rapport annuel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour 1965-1966¹¹, selon lesquelles le flux net de l'aide publique fournie par les pays industriels aux pays en voie de développement et aux institutions multilatérales est resté à peu près stationnaire aux environs de 6 milliards 600 millions de dollars pendant les cinq années de 1961 à 1965, et les paiements pour le service total de la dette publique ou garantie par l'Etat (intérêts et amortissement) de 97 pays en voie de développement ont atteint 3 milliards 500 millions de dollars en 1965, et par le fait que, d'après les tendances actuelles, l'accroissement rapide des charges qu'impose le service de la dette aux pays en voie de développement contrebalancerait complètement les entrées de capitaux dans à peine plus de quinze ans,

¹¹ Banque internationale pour la reconstruction et le développement; Association internationale de développement, *Rapport annuel 1965-1966* (Washington, D.C.), et renseignements complémentaires portant sur la période du 1^{er} juillet 1966 au 31 octobre 1966. Transmis par le Secrétaire général sous les cotes E/4272 et Add.1.

1. *Fait sienne* la résolution 1184 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, concernant la mesure du courant d'assistance et de capitaux à long terme;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les mesures éventuelles à prendre pour limiter ou faire décroître les mouvements de capitaux des pays en voie de développement vers les pays développés, lorsque ces mouvements risquent de nuire à la réalisation des objectifs de développement des pays en voie de développement;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée:

"Financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement:

"a) Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement;

"b) Sorties de capitaux des pays en voie de développement."

1485^e séance plénière,
6 décembre 1966.

2170 (XXI). Courant de ressources extérieures dirigé vers les pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Notant que le Conseil économique et social, lors de sa quarante et unième session, a adopté la résolution 1183 (XLI) du 5 août 1966, relative au courant de ressources extérieures dirigé vers les pays en voie de développement, qui se lit comme suit:

"Le Conseil économique et social,

"*Rappelant* les résolutions 1522 (XV) et 1711 (XVI) de l'Assemblée générale en date des 15 décembre 1960 et 19 décembre 1961 et les recommandations pertinentes contenues dans l'annexe A.IV de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹² qui, notamment, ont défini les objectifs à atteindre quant au volume et aux conditions et modalités du courant des capitaux à long terme et des donations publiques dirigé vers les pays en voie de développement,

"*Rappelant* ses résolutions 1088 (XXXIX) du 30 juillet 1965 et 1089 (XXXIX) du 31 juillet 1965 ainsi que la résolution 2088 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965, exprimant de l'inquiétude devant le peu de progrès fait vers la réalisation de ces objectifs et demandant à la communauté internationale de prendre immédiatement des mesures pour les atteindre,

"*Ayant examiné* le rapport annuel du Secrétaire général intitulé *Le courant international des capitaux à long terme et les donations publiques, 1961-1965*¹³ et *l'Etude sur l'économie mondiale, 1965, première partie*¹⁴ qui traite du financement du développement économique,

"*Reconnaissant* que les pays en voie de développement doivent améliorer leurs propres efforts en vue d'accélérer leur progrès économique et social,

"*Ayant présente* à l'esprit la déclaration faite par le Secrétaire général au Conseil¹⁵ selon laquelle "pendant la première moitié de la Décennie des Nations Unies pour le dévelop-

ment, malgré les déceptions et les échecs, les pays en voie de développement ont réussi, sur un large front, à accroître leur propre contribution à leur développement" et "il y a toute raison de croire que les pays en voie de développement réussiront à mobiliser une plus grande partie encore de leurs ressources internes aux fins du développement pendant la deuxième moitié de la Décennie",

"*Notant avec une vive inquiétude* qu'à quelques rares exceptions près, le transfert de ressources extérieures aux pays en voie de développement non seulement n'a pas atteint le chiffre minimum, fixé comme objectif, de 1 p. 100 du revenu national des pays développés, mais a eu tendance à diminuer constamment depuis 1961,

"*Notant* que, selon l'estimation faite par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans son rapport annuel pour 1964-1965¹⁶, les pays en voie de développement pourraient utiliser efficacement, chaque année, pendant les cinq années à venir, 3 à 4 milliards de dollars de plus que ce qu'ils ont reçu de l'extérieur au cours de ces dernières années,

"*Considérant* que des ressources extérieures concentrées sur une période limitée peuvent, dans certains cas, apporter une contribution substantielle au progrès économique rapide des pays en voie de développement,

"*Soulignant* qu'il conviendrait que des ressources extérieures accrues soient fournies dans toute la mesure possible de façon continue et à long terme pour la mise en œuvre effective des plans et programmes de développement et qu'elles visent exclusivement à promouvoir le progrès économique et social des pays en voie de développement,

"*Convaincu* qu'il conviendrait que l'assistance multilatérale aussi bien que l'assistance bilatérale soient accrues et étendues dans toute la mesure possible au plus grand nombre de pays en voie de développement,

"*Notant* qu'outre les ressources extérieures, le commerce international pourrait jouer un rôle important pour promouvoir le développement des pays en voie de développement,

"*Gravement préoccupé* par l'accroissement rapide des charges qu'impose aux pays en voie de développement le service de leur dette, qui a absorbé en 1965 plus de la moitié du montant total net des prêts et dons qu'ils ont reçus et qui, selon le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au rythme actuel, contrebalancerait complètement cet apport dans une quinzaine d'années,

"*Reconnaissant* que les prêteurs et les emprunteurs ont un même souci d'empêcher, dans leur intérêt mutuel, que l'accumulation des dettes et par conséquent leur service ne devienne un facteur de déséquilibre,

"*Prenant note* avec satisfaction de la recommandation relative aux conditions et modalités financières que l'Organisation de coopération et de développement économiques a adoptée les 22 et 23 juillet 1965¹⁷,

"*Constatant avec préoccupation* que, si certains pays ont récemment assoupli les conditions de leur aide, d'autres pays la subordonnent à des conditions plus rigoureuses,

"*Notant en outre avec inquiétude* que, dans quelques cas, l'aide liée a eu comme conséquences pratiques l'adoption de projets parfois sans rapport avec les plans nationaux de développement ou n'occupant dans ces plans qu'un rang de priorité beaucoup moins élevé, et l'obligation d'utiliser l'aide pour l'achat de biens sur les marchés nationaux des pays développés, ce qui a eu souvent pour effet un emploi inefficace de ressources dans les pays bénéficiaires et la fourniture de biens et services à des prix supérieurs aux prix mondiaux concurrentiels,

¹² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11).

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 66.II.D.3.

¹⁴ *Idem*, numéro de vente: 66.II.C.1.

¹⁵ Cette déclaration a été faite à la 1421^e séance du Conseil économique et social, dont les comptes rendus officiels paraissent sous forme analytique.

¹⁶ Banque internationale pour la reconstruction et le développement; Association internationale de développement, *Rapport annuel 1964-1965* (Washington, D.C.), et renseignements complémentaires portant sur la période du 1er juillet 1965 au 31 décembre 1965. Transmis par le Secrétaire général sous les cotes E/4129 et Add.1.

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document E/4224/Add.1.